## **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

### Permis requis

# Service de l'urbanisme 450 692-6861, poste 202 urbanisme@lerv.ca

### Nombre maximal

Un seul garage intégré est autorisé par terrain, à l'exception des terrains ayant une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, sur lesquels il est autorisé deux types différents de garage et un seul type peut être attaché au bâtiment principal.

Localisation

GARAGE	COUR	COUR AVANT	COUR	COUR
INTÉGRÉ	AVANT	SECONDAIRE	LATÉRALE	ARRIÈRE
Distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m

Tout garage intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal

#### Conception

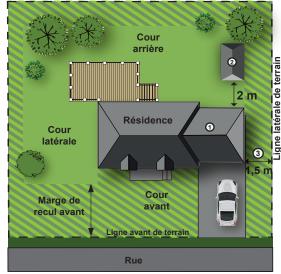
- 1 La hauteur maximale en étage est fixée à 1, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 2) Dans le cas où un logement accessoire ou une pièce habitable sont aménagés au-dessus du garage, la hauteur maximale en étages est fixée à 2, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 3 La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 m.
- 4) L'aménagement d'un garage intégré en dépression par rapport au niveau du pavage du centre de la rue est prohibé pour une habitation unifamiliale et bifamiliale.
- (5) La superficie maximale autorisée pour un garage intégré est déterminée en fonction de la superficie du terrain récepteur. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 12% de la superficie du terrain.

SUPERFICIE DU TERRAIN	COURS LATÉRALE ET ARRIÈRE	
Inférieure ou égale à 1 393 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	
Supérieure à 1 393 m <sup>2</sup>	80 m²	

De plus, tout garage intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 50% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal d'un étage ;
- 40% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

Croquis 1 (exemple)



#### Légende

- Localisation non autorisée
- Distance minimale
- de dégagement
- Limites du terrain
- - ① Garage integré
  - ② Remise (construction accessoire)
  - 3 Marge prescrite à la grille

MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. Référence : Règlement de zonage 2016-451 et ses amendements.